

Commune de Chens sur Léman  
Haute Savoie



|                           |    |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 23 |
| Conseillers présents :    | 17 |
| Conseillers votants :     | 23 |
| Dont six pouvoirs         |    |

Date de la convocation du conseil  
municipal : 29 mai 2026

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme TRONCHON, maire,*

**PRESENTS :** PARIS A. MORAND F.  
BAARSCH C. de PROYART A. ZANNI F.  
PLEYNET J.P.CHANTELOT C. BILLARD  
G. LAFFONT V. MOUTHON S. DE  
GELDER M. GAZARYAN E. VIRGILI J.  
CHANTELOT L. RACINE FREIXENET M.  
BALBO A.

**EXCUSÉS :** CONSTANTIN V. « pouvoir à de  
PROYART A. » GEROUDET A. « pouvoir à  
CHANTELOT Ch. » RODRIGUES LAURO  
D. « pouvoir à DE GELDER M. » RENAULT  
A. « pouvoir à VIRGILI J. » VEYRAT V.  
« pouvoir à LAFFONT V. » GUY E. « pouvoir  
à PARIS A. »

Est élu secrétaire de la séance : BILLARD G.

---

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 05 JUIN 2026**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve, le procès-verbal de la séance en date du 12 mai 2026.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et à la délibération n° D 2026-22 du 20 mars 2026, Monsieur le maire rend compte des décisions prises par délégation du conseil municipal :

| Numéro  | Date        | Objet de la décision                                                                                                                                                                                                                                    |
|---------|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.2026 | 19 mai 2026 | Décision portant signature d'un contrat de colocation de l'appartement situé 201 allée du Quart d'Amot, 74 140 CHENS SUR LEMAN avec l'association C Mes Loisirs, Mme VITTET Maïlina et M. MOUKOKO SOSSO Ludovic, à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2026 |

## **FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS :**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2026 – 21 en date du 20 mars 2026 qui a fait l'objet d'observations par le service de contrôle de légalité, relevant les irrégularités suivantes :

- Absence de visa de la demande de Monsieur le maire à percevoir une indemnité de fonction inférieur au barème ;
- Absence de visa de la demande d'un conseiller à ne pas percevoir d'indemnité de fonction ;
- Absence de motivation sur la différence de taux entre le 1<sup>er</sup> adjoint et les autres adjoints ;

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 28,1                    |
| De 500 à 999           | 44,3                    |
| De 1 000 à 3 499       | 55,7                    |
| De 3 500 à 9 999       | 58,3                    |
| De 10 000 à 19 999     | 67,6                    |
| De 20 000 à 49 999     | 90                      |
| De 50 000 à 99 999     | 110                     |
| 100 000 et plus        | 145                     |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|------------------------|-------------------------|
| Moins de 500           | 10,89                   |
| De 500 à 999           | 11,77                   |
| De 1 000 à 3 499       | 21,38                   |
| De 3 500 à 9 999       | 23,32                   |
| De 10 000 à 19 999     | 28,6                    |
| De 20 000 à 49 999     | 33                      |
| De 50 000 à 99 999     | 44                      |
| De 100 000 à 200 000   | 66                      |
| Plus de 200 000        | 72,5                    |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 3 110 habitants,

Considérant la demande de Monsieur le maire à ne pas percevoir le taux maximal prévu au barème,

Considérant la demande de Monsieur Vincent CONSTANTIN à ne pas percevoir d'indemnité de fonction,

Considérant l'importance et la diversité des délégations consenties par le maire à la première adjointe, fixées dans son arrêté n° 109/2026 en date du 29 mai 2026 ;

Considérant que cette adjointe assure un accompagnement renforcé au maire et un suivi régulier de dossiers structurants pour la commune, nécessitant une disponibilité particulière ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

**Article 1 -**

La délibération n° D 2026 – 21 en date du 20 mars 2026 fixant les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués est retirée.

**Article 2 -**

Le montant de l'indemnité du maire est fixé à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 3 -**

Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 17,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

- du 2e adjoint au 6<sup>ème</sup> adjoint : 14,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

**Article 4 -**

Le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé aux taux suivants :

- 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce taux s'applique à six conseillers délégués sur 7, conformément à la renonciation visée dans les considérants

**Article 5 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

**Article 7 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 8 -**

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal sa délibération n° D 2026 - 22 en date du 20 mars 2026 qui a fait l'objet d'observations par le service du contrôle de légalité et qu'il convient de compléter et/ou préciser.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- que les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-22, permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences qu'il énonce ;

- qu'en cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, pourront être prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint ;

- que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il rendra compte au conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.

En conséquence, dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite :

  - du seuil autorisé pour les marchés de fournitures courantes et services. Pour information. En 2026, le seuil est fixé 216 000 €.

  - de 500 000 € HT pour les marchés de travaux ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

- Décider de la création de classe dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans le cadre des opérations d'aménagement d'équipements publics
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les domaines de l'urbanisme, la protection fonctionnelle des élus et des agents, des finances, des ressources humaines, des marchés publics et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €
- Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000 € ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les projets ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;
- Déposer et signer toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux et relevant du champ d'application du permis de construire, de la déclaration préalable et du permis de démolir, ayant fait l'objet d'une prévision budgétaire ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le service de gestion comptable. Chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de cette délégation ;
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leur fonction, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement, les décisions qui interviendront dans ce domaine délégué par le conseil municipal, seront prises par le premier adjoint, ou en son absence, par le deuxième adjoint.

Le conseil municipal prend acte que conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rendra compte au conseil municipal les décisions prises en vertu de ces délégations.

### **DÉSIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES :**

Monsieur le maire expose au conseil municipal le rôle de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à l'EPC, du fait des compétences transférées par les communes membres.

Pour ce faire, elle doit apprécier préalablement l'étendue des compétences transférées et analyser ensuite, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre d'établir un « coût net des charges transférées ».

Les conclusions de la CLECT doivent être consignées dans un rapport qui a vocation à être adopté collégialement par les membres de la commission.

Ce rapport doit obligatoirement être adopté par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Une fois validé, ce document constitue une base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation des communes membres.

Le conseil municipal,

vu le Code général des collectivités territoriales,

vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 *nonies* C,

vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0011 du 27 mars 2025 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

vu la délibération n° CC2026.00142 du 05 mai 2026 de Thonon Agglomération portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité, désigne au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées créée entre Thonon Agglomération et ses communes membres pour la durée du mandat :

- Monsieur Aubert de PROYART en qualité de membre titulaire,

- Madame Audrey PARIS en qualité de membre suppléant.

## **CRÉATION DE POSTES NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ :**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'à la suite de plusieurs départs successifs aux services techniques qui n'ont pas encore pu être remplacés, les services techniques sont en sous-effectif.

Pendant cette période de recrutement, il propose de créer deux postes de saisonniers, en renfort pour l'équipe.

Monsieur Andrea BALBO propose de contacter le lycée agricole à CONTAMINE SUR ARVE. Cette proposition est retenue.

Le conseil municipal,

vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique,

vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L 332-23, 2°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité et d'un besoin de renfort aux services techniques,

décide, à l'unanimité, de créer, à compter du 15 juin 2026, deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par la voie d'un contrat à durée déterminée, pour une durée de six mois, maximum, pendant une même période de 12 mois.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, auquel pourra s'ajouter le régime indemnitaire, instauré par la délibération n° 2018/97 du 11 décembre 2018, modifié par délibération n° D 2025 – 58 en date du 17 juin 2025 ;

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

## **CRÉATION DE COMITÉ CONSULTATIFS :**

Conformément à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Madame Audrey PARIS, première adjointe, propose donc de permettre à certains citoyens d'apporter leurs compétences lors de l'étude de certains dossiers. A titre d'exemple, le pharmacien pourrait nous accompagner sur le développement de l'offre de services de santé, un architecte sur des travaux de bâtiments....

Monsieur Andrea BALBO propose d'ouvrir cette possibilité à certains membres de la liste « Tous 2026 ».

Plusieurs conseillers ne sont pas favorables à cette proposition, constatant que les quatre élus le 15 mars 2026 et les deux candidats suivants ont donné leur démission le surlendemain des élections.

Madame Missia RACINE FREIXENET estime cette position peu démocratique

Au terme de ce débat, et afin de renforcer la participation citoyenne, il est proposé de créer six comités consultatifs dans les domaines suivants :

- Travaux ;
- Environnement ;
- Santé
- Economie locale
- Finances
- Scolaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 22 voix pour et une voix contre (RACINE FREIXENET M.), décide d'instituer six comités consultatifs dans les domaines suivants :

- Travaux ;
- Environnement ;
- Santé
- Economie locale
- Finances
- Scolaire

Leur composition de ces comités fera l'objet d'une délibération ultérieure.

### **COMPTE-RENDUS DE RÉUNIONS**

- Monsieur François MORAND fait un point sur l'état d'avancement des travaux engagés sur la commune :
  - \* Médiathèque/ludothèque – Accueil de loisirs : après des délais importants annoncés pour la livraison de certains matériaux, le chantier se poursuit et ne devrait pas connaître trop de retard. L'augmentation du coût des matières premières est un sujet très discuté afin de maîtriser le budget global.

\* Bassin de rétention : Ce chantier est de la compétence de Thonon agglomération. Les membranes d'étanchéité ont été posées et seront recouvertes de terre végétale prochainement.

\* Entrée de ville : les travaux de marquage sont prévus entre le 18 juin et 03 juillet 2026.

- Réunion avec l'association « sécurité routière » le 02 juin 2026 : L'association a souhaité préciser certains points du dossier en vue de la labellisation « village prudent ». Un passage à 20 km/h a été préconisé, rue de l'égalité, de l'intersection rue du Léman « église » jusqu'au « stop », intersection chemin sur les crêts.

L'association a constaté, avec satisfaction, l'existence de plusieurs « zone 30 » et de tronçons de voies vertes.

Le point noir relevé est la route de Conches.

Le budget entretien et travaux de voirie devrait permettre d'apporter des améliorations.

Enfin, l'association souhaite obtenir le rapport gendarmerie d'accidentologie sur la commune et les projets de la commune sur la mobilité.

Monsieur François MORAND quitte la séance, retenu par d'autres obligations.

- Réunion et formation des communes forestières le 29 mai 2026 à Magland : Il a été présenté la situation de la forêt en France, le rôle des élus et des collectivités.

Une renaturation et replantation a été finalisée à la suite de la tempête de 2019.

Les épicéas et autres espèces détruits ont été remplacés par des mélèzes et des érables.

- Assemblée générale de l'association « panier relais » le 20 mai 2026 : le bilan fait ressortir de plus en plus de bénéficiaires et un déficit de produits fourni par la banque alimentaire.

- Conseil d'administration de C mes loisirs le 21 mai 2026 : L'association envisage de revoir le prix pour l'accueil des familles domiciliées à l'extérieur de la commune afin de pourvoir les places disponibles.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur Andrea BALBO interroge Monsieur le maire sur l'état d'avancement de l'installation du panneau d'information sur le « site palafittique ».

La direction régionale des affaires culturelles a été sollicitée mais aucune réponse n'a été apportée à ce jour.

- Les calculatrices offertes aux élèves de CM2 ont été commandées et seront remises aux élèves d'ici la fin de l'année scolaire.

- Madame Missia RACINE FREIXENET interroge Monsieur le maire sur la communication qui sera réalisée sur la fermeture de la douane en raison du G7.

A ce jour, Monsieur le maire informe le conseil municipal avoir seulement reçu les arrêtés préfectoraux portant interdiction temporaire de port et transport, sans motif légitime, d'armes et objets pouvant constituer une arme et réglementant temporairement l'achat, la vente et le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, ainsi que la vente au détail et le transport en récipients de carburants ou tous produits inflammables ou corrosifs.

Un arrêté du conseil départemental prévoyant la fermeture de la douane à Hermance est en cours de signature, à charge pour la commune d'installer la signalisation. L'information sera publiée sur « facebook et Illiwap » et au moyen de panneaux.

- Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter les lieux des gens du voyage a été signé le 27 mai 2026 et que l'exécution de cet arrêté relève de la compétence de la gendarmerie.

- Madame Missia RACINE FREIXENET porte à la connaissance du conseil municipal que les frais engendrés par le G7, supportés par la suisse, pourraient être retenus sur le reversement des fonds frontaliers.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le restaurant du port change de formule, en attendant un éventuel repreneur en octobre, et servira uniquement : planche poisson, charcuterie, fromage ou végétarienne, glaces et desserts, boissons.

Il sera ouvert les :

- Vendredi de 16h à 21h
- Samedi de 9h à 21h non-stop
- Dimanche de 9h à 16h

- Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les événements à venir :

- Tournois de foot les 06/06, 20-21/06/2026 et vétérans 26/06/2026
- Fête de la musique le 13/06
- Visite de la sénatrice, Sylviane NOËL, le 19/06/2026
- Fête de l'école et forum des associations le 27/06/2026
- Ouverture des granges de Servette le 27/06/2026
- Conseil d'école le 29/06/2026
- Organisation du G7 du 15 au 17/06/2026
- Animation LPO le 16/07/2026, de 20h à 22h, maximum 25 personnes
- Apéro au parc tous les jeudis soir
- Cinéma de plein air les
  - 07/07 : Zootopi 2 (enfants)
  - 21/07 : A bicyclette
  - 04/08 : Mon voisin Totoro (enfants)
  - 18/08 : En fanfare

Suivent les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire

Gilles BILLARD



Le maire

Jérôme TRONCHON

